

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00910

**SOUTIEN AU SPORT DE HAUT NIVEAU - CONTRAT DE
PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CLUB ENTENTE
SAINT-CHAMOND VOLLEY - SAISON 2023-2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'équipe féminine de Volley Ball du Club de l'Entente Saint-Chamond Volley évolue en championnat de France Elite (3^e niveau national) et présente ainsi des retombées intéressantes pour la Métropole notamment en terme d'image pour notre territoire,

CONSIDERANT que ce club remplit les critères définis dans la délibération du 15 septembre 2022 relative à l'intervention de Saint-Etienne Métropole au profit des clubs sportifs de haut niveau,

CONSIDERANT qu'un contrat à titre onéreux peut être conclu entre Saint-Etienne Métropole et ce club afin de définir la réalisation des prestations qui seront mises en place durant la saison sportive 2023/2024,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de service est conclu avec le Club de l'Entente Saint-Chamond Volley, domicilié 3 rue Jean Moulin, 42400 Saint-Chamond, pour un montant de 20 000 € TTC.

ARTICLE 2

Le contrat définit les besoins de la collectivité en matière de lisibilité et les actions que le club mettra en place pour répondre à ceux-ci.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 SPOR 6188 HTNV.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 20 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230831-C20230091010

Date de mise en ligne : 20 septembre 2023